



Parc
naturel
régional
du Luberon

Membre des réseaux
Réserve de biosphère
(Unesco)
European & Global
Geoparks (Unesco)
Charte européenne
du tourisme durable
(Europarc)

Une autre vie s'invente ici

Envoyé en préfecture le 04/09/2023
Reçu en préfecture le 04/09/2023
Publié le 05/09/2023
ID : 084-258402346-20230904-A2023_07-DE

ARRETE 2023/07
DONNANT DELEGATION DE MANDAT SPECIAL A MADAME SABRINA CAIRE

Madame Dominique SANTONI, Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical 2021CS52 du 30 septembre 2021 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Comité syndical 2022CS46 du 10 mai 2022 relative aux mandats spéciaux, donnant délégation à la Présidente pour délivrer des mandats spéciaux au délégués ou représentants du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon nommément désignés ;

Vu la délibération du Comité syndical 2020CS29 du 25 septembre 2020 désignant Madame Sabrina CAIRE représentante du Parc naturel régional du Luberon au sein de l'association des Géoparcs mondiaux, de l'association des Géoparcs européens et de l'association des Géoparc français ;

Considérant le besoin du Parc naturel régional du Luberon d'être représenté au Congrès international des Géoparcs mondiaux qui se déroulera à Marrakech – Maroc – du 6 au 10 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Donne délégation de mandat spécial à Madame Sabrina CAIRE, déléguée titulaire du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon pour se rendre à :

Objet : Congrès international des Géoparcs mondiaux

Lieu : Marrakech - Maroc

Date : du 6 au 10 septembre 2023

Article 2 :

La Directrice du Parc naturel régional du Luberon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 04/09/2023

Reçu en préfecture le 04/09/2023

Publié le

ID : 084-258402346-20230904-A2023_07-DE

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Fait à Apt le : 04/09/2023

La Présidente



Dominique SANTONI

Notifié le : 04/09/2023

Signature :

CAIRE Sabina